



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-CYPRIEN

Réf. : 26/CS/CL – NP96

Objet : portant règlementation du stationnement et de la circulation pour le Tour des Deux Vallées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu Le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie),

Vu la demande présentée par Mme DERSIGNY pour le compte du Vélo Club Trélassacois en date du 27 juillet 2026 concernant l'organisation du Tour des deux Vallées 2026.

Vu Les CERFA de déclaration et de demande d'autorisation de manifestation sportives non motorisées déposés en préfecture,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation sur les voies de sa commune afin d'assurer la sécurité publique ;

A R R E T E

Article 1 Conditions de circulation

Samedi 5 septembre 2026, l'usage exclusive temporaire de la chaussée à l'intérieur de la commune de Saint Cyprien est instaurée pour la course cycliste « Tour des deux vallées » pour les coureurs et les accompagnateurs.

Les organisateurs s'engagent à mettre en place une voiture balai qui clôturera cette autorisation.

Sur la place Sadouillet Perrin, la circulation est interdite le samedi 5 septembre de 8h00 à 18h00.

Article 2 Conditions de Stationnement

Le samedi 5 septembre 2026 de 12h00 à 18h00, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur :

- la place Sadouillet Perrin de 12h00 à 18h00
- la route de Bergerac (RD703),
- la route du Bugue (RD49),
- la rue du Priorat,
- la route du Château de la Roque
- une portion :
 - o de l'avenue de la Gare comprise entre le carrefour avec la rue Gambetta jusqu'au carrefour avec route du Garrit,
 - o de la rue Gambetta comprise entre le carrefour avec la rue du Priolat jusqu'au carrefour avec la route du château de la Roque,

Article 3 Sécurité

Durant toute la durée de la course, les organisateurs devront mettre en place des signaleurs en nombre suffisant à tous les endroits réputés dangereux afin sécuriser le passage des coureurs et faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

.../...

Article 4

Signalisation réglementaire

La signalisation temporaire est mise en place par les organisateurs, adaptée en permanence aux conditions réelles de la course et conforme :

- à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
- à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie).

Article 5 :

Responsabilité

Le Vélo Club Trélissacois est responsable :

- de l'organisation et du déroulement de la course :
- de la sécurité,
- de la signalisation,
- de tout dommage causé aux tiers ou au domaine public.

Article 6

Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CYPRIEN, le 03 août 2026

Le Maire,
Christian SIX



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr>.

Publié le

Notifié le